

## LE CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre du FEADER, la France met en œuvre un Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) sur la période 2007-2013. Ce PDRH comporte une mesure formation, la mesure 111, dont le volet A permet la prise en charge d'actions de formation à destination des actifs des secteurs agricoles, piscicole, aquacole et sylvicole. (en revanche, les formations relatives aux activités des centres hippiques et des entreprises d'aménagement paysager ne relèvent pas de la mesure 111).

Ces formations doivent viser à l'amélioration de leurs connaissances « *afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles.* »

Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle est entièrement gérée au niveau régional par les DRAF.

## LES PROPOSITIONS ATTENDUES

### 1. L'objet de l'appel d'offres

Afin de répondre aux objectifs du PDRH, la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Aquitaine, lance pour l'année 2012, un appel d'offres concernant :

La formation des actifs des secteurs agricoles, alimentaires et forestiers afin d'améliorer leurs connaissances et de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux et l'amélioration de la compétitivité des filières, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations

### 2. Les objectifs de la formation

Les projets présentés devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles sur l'un au moins des thèmes suivants:

THEME 1 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural :

Accompagnement des démarches d'adaptation des unités de production aux exigences environnementales, notamment sur les enjeux...

- ✓ qualité de la ressource en eau (dont prévention des pollutions diffuses : nitrates, produits phytosanitaires,...),
- ✓ biodiversité,
- ✓ bien-être animal,
- ✓ en rapport avec le changement climatique (enjeux énergétiques, agro-ressources, biomasse, réduction des gaz à effet de serre,...)



## THEME 2 : Santé, sécurité et hygiène au travail :

Accompagnement des démarches d'adaptation des unités de production aux exigences et évolutions techniques, économiques et professionnelles, concernant les thèmes suivants :

- ✓ santé animale et végétale,
- ✓ sécurité des personnes et hygiène au travail, conditions de travail,
- ✓ sécurité sanitaire des aliments,

## THEME 3 : Compétitivité des entreprises :

Accompagnement des démarches d'adaptation des unités de production aux exigences et évolutions techniques, économiques et professionnelles, concernant les thèmes suivants :

- ✓ qualité des produits, des process et des productions,
- ✓ Maîtrise des coûts énergétiques
- ✓ Organisation du travail et management
- ✓ adaptation au marché

### **3. Le public concerné**

Les bénéficiaires des actions de formation peuvent être : les exploitants agricoles, les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et les aides familiaux, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers.

### **4. La durée des actions**

Durée minimum : 12 heures

Durée maximum : 240 heures

La durée minimale s'appliquant à un module en cas de formation modulaire

### **5. Le coût de la formation**

Les actions de formation ne devront pas excéder un coût horaire de : 30 € TTC

## LES MODALITES

### **1. Les dépenses éligibles**

Seul le coût pédagogique est éligible. L'organisme de formation doit fournir un devis de formation précisant le nombre d'heures par action, ainsi que le coût horaire de chaque formation.

### **2. Les critères d'exclusion**

- La non imputabilité des actions,
- L'inadéquation de la proposition avec les objectifs de l'appel d'offres,
- Le non respect des dates précisées dans l'appel d'offres,
- Le non respect du cadre de la réponse (toutes les rubriques doivent être remplies).

### **3. Les critères de sélection**

- L'adéquation au public visé,
- L'adéquation aux objectifs de formation,
- L'adéquation aux modalités de formation requises,
- La clarté et la pertinence de la proposition,



- La pertinence des moyens d'évaluation.

#### **4. Les conditions de prise en charge**

Aucun coût ne doit être facturé aux stagiaires, aucun autofinancement et cofinancement autre FEADER ne sera possible.

La prise en charge se fera exclusivement par VIVEA et le FEADER.

#### **5. Les justificatifs de réalisation**

A la fin de chaque action, l'organisme de formation devra fournir :

- Les feuilles d'émergence sur lesquelles devront clairement apparaître le logo VIVEA et les trois logos suivants « l'Europe s'engage en Aquitaine avec le FEADER », le logo de l'Union Européenne, le logo du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ces logos sont téléchargeables sur le site [www.vivea.fr](http://www.vivea.fr) dans l'espace organisme de formation/procédures/logos. Les feuilles d'émergence proposées sur l'extranet sont préparées en ce sens.
- Une facture précisant le nombre d'heures effectivement réalisées, le coût horaire et le total.
- La convention de cofinancement signée.

#### **6. La procédure d'instruction**

Les propositions devront être saisies sur l'extranet de VIVEA dans le comité territorial concerné.

La demande de financement doit être déposée sur le site extranet de VIVEA au plus tard le premier jeudi de chaque mois.

Après instruction et si l'action correspond aux critères d'éligibilité du FEADER, elle sera automatiquement affectée au FEADER.

L'organisme de formation sera informé par mail de la décision d'attribution et un accord de financement conditionnel sera mis à sa disposition.

La session pourra démarrer au plus tôt 2 semaines après la date d'attribution et au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de démarrage inscrite sur la demande.